



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lieux de vie et d'accueil

Question écrite n° 26207

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des responsables de lieux de vie spécialisés qui rencontrent de grandes difficultés pour assurer le bon fonctionnement de leurs structures, notamment au niveau financier. Les lieux de vie spécialisés sont destinés à accueillir des jeunes adolescents issus de l'aide sociale à l'enfance, dans un cadre familial, à la campagne et avec un encadrement permanent. Or ils doivent faire face à des délais de paiement importants (souvent près de trois mois) de la part des conseils généraux. compte tenu du fait qu'ils ne possèdent pas de trésorerie, ces délais les fragilisent financièrement. Ils doivent ainsi faire face à des pénalités de retard auprès de l'ASSEDIC et de l'URSSAF... et de payer des agios auprès des banques, ce qui ampute d'autant leur budget de fonctionnement. Dans ces conditions et à l'heure où le Gouvernement souhaite promouvoir l'accueil des jeunes en difficulté, il lui demande si elle ne juge pas opportun de prendre les mesures nécessaires à la pérennité des structures déjà existantes tels les lieux de vie spécialisés.

Texte de la réponse

Les lieux de vie spécialisés offrent, aux côtés des familles d'accueil traditionnelles et des institutions, une prise en charge et un cadre familial à des jeunes en grande difficulté, issus notamment de l'aide sociale à l'enfance. Ces structures d'accueil non traditionnelles ne disposent à ce jour d'aucune réglementation spécifique. Elles sont néanmoins devenues partie intégrante du champ social. Les lieux de vie et d'accueil assurent en effet des missions qui correspondent à celles définies à l'article 1 de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales puisqu'ils mènent à titre permanent des actions à caractère social ou médico-social. A la suite des travaux engagés avec les représentants des principaux réseaux de lieux de vie et l'ensemble des services et départements ministériels concernés dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme de la loi du 30 juin 1975, il est envisagé d'inscrire ces structures dans le cadre de ce projet de loi afin de leur conférer un statut légal.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26207

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1338

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3870